



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 44513

Texte de la question

Mme Catherine Nicolas attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le taux de TVA de 20,6 % auquel est soumis l'appareillage d'un stomise. En effet ce taux n'est fondé ni dans ces causes ni dans ses conséquences. Ces appareillages constituent une nécessité pour leurs utilisateurs et devraient alors être taxés comme tel, soit à 2,1 % comme l'ensemble des médicaments. De la sorte, la sécurité sociale ne supporterait plus une charge induite en contradiction totale avec la politique d'assainissement menée. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 % mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [Mme Nicolas Catherine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44513

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5603

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 942